



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.508/2
du 20 mars 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 18 janvier 2018
portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de
la protection de la jeunesse instituant une commission de
surveillance'

Le 21 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Communauté française de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à la Fédération Wallonie-Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse instituant une commission de surveillance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 20 mars 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Hélène LEROUXEL, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 20 mars 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Dès lors que l'avant-projet concerne l'aide aux personnes en Communauté française, son auteur est tenu de respecter la formalité obligatoire organisée par les articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

L'article 12, § 2, au sein de la section 1^{ère}, du chapitre V, de cet accord coopération-cadre dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

La délibération du Gouvernement du 13 février 2019 charge le Ministre compétent de soumettre le projet à la concertation organisée par l'accord-cadre.

Un courrier a été adressé par le Ministre à la Direction générale des infrastructures, Service général du Patrimoine et de la gestion immobilière, le 21 février 2019, afin de demander la transmission du projet au comité ministériel et à l'organe de concertation conformément à l'accord-cadre. Aucun élément du dossier soumis à la section de législation ne permet cependant d'attester de cette transmission. L'auteur du projet veillera à son bon accomplissement.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réforme institutionnelles', qui fonde le pouvoir réglementaire autonome du Gouvernement, ainsi que l'article 78 du décret du 18 janvier 2018 'portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse' (ci-après : « le Code »), dès lors qu'il habilite le Gouvernement à déterminer « les autres règles relatives à la composition et au fonctionnement de la commission de surveillance, en ce compris les incompatibilités destinées à garantir l'indépendance de ses

membres, la procédure de nomination, les modalités de rétribution et les causes de révocation de ces derniers », suffisent à fonder la compétence de l'auteur du projet.

Il convient dès lors de supprimer, à l'alinéa 1^{er}, la référence à l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il convient également de supprimer l'alinéa 2 dès lors que l'article 4/1 du décret du 20 juin 2002 'instituant un délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant' participe simplement au cadre juridique dans lequel l'arrêté s'inscrit.

Pour la même raison, il convient de supprimer, à l'alinéa 3, la référence aux articles 2 et 73 à 77 du décret.

2. L'avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement', sur lequel la section de législation a donné l'avis n° 64.696/VR/2 le 17 janvier 2019¹, prévoit, en son article 126, une habilitation identique à celle prévue par l'article 78 du Code. Par conséquent, à supposer que cette disposition soit adoptée avant l'adoption de l'arrêté en projet et que l'intention soit maintenue de considérer la commission de surveillance comme étant également celle visée par l'article 126, l'ensemble du dispositif ainsi que son intitulé seront revus en conséquence².

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Interrogé sur la portée des termes « ou assimilé » à l'article 1^{er}, 3°, du projet et sur la raison pour laquelle ces termes ne sont pas prévus à l'article 1^{er}, 4° et 5°, le délégué du Ministre a précisé ce qui suit :

« Nous avons rajouté le terme 'assimilé' afin de ne pas exclure des profils intéressants mais dont les titres ou diplômes diffèreraient légèrement d'un master en psychologie traditionnel ».

Cette intention, si elle est maintenue, sera traduite plus clairement et plus précisément au sein du dispositif.

¹ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 762/1, pp. 83 à 108, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64696.pdf>.

² Par exemple, à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, il pourra être précisé que la commission de surveillance sera celle prévue tant par l'article 78 du Code que par l'article 126 du décret 'relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement'. De même l'article 4, 7°, devra viser les services publics ou agréés « par ou en vertu du Code et du décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement ».

Article 4

L'article 4, 1°, du projet prévoit une incompatibilité entre la fonction de membre de la commission de surveillance et le fait d'être

« membre d'une organisation qui ne respecte pas les principes de la démocratie, tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ».

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareilles règles puissent être admises.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis, à l'avis n° 50.244/2 donné le 26 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement l'observation n° IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »)³.

Article 5

1. La procédure de révocation d'un membre de la Commission de surveillance par le Parlement relève du fonctionnement interne de ce dernier et de la façon dont celui-ci exerce ses attributions ou prend ses décisions. L'auteur du projet n'est, dès lors, pas compétent pour intervenir à cet égard, sous peine de porter atteinte à l'indépendance du Parlement (voir l'article 44 de la loi spéciale du 8 août 1980 lu au regard de l'article 60 de la Constitution).

Ceci étant, s'agissant du remplacement en cours de mandat d'un membre de la commission de surveillance désigné sur la proposition du Gouvernement, ce remplacement ne pourra intervenir que sur la base d'une proposition du Gouvernement.

2. À l'alinéa 4, il y a lieu de remplacer le mot « mandant » par le mot « mandat ».

³ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29 à 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50244.pdf>.

Article 18

La référence à « l'article 74, alinéa 3, du Code » doit être remplacée par une référence à « l'article 74, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code ».

Article 21

La section de législation s'interroge sur ce qui peut expliquer la différence de régime d'indexation entre, d'une part, le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, et, d'autre part, le paragraphe 3.

Article 22

La règle énoncée par l'article 22 est inutile.

Cette disposition sera donc omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Hélène LEROUXEL

Pierre VANDERNOOT